



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 105/26

Luxembourg, le 16 juillet 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-280/25 | [Lin II] ¹

Lutte contre la fraude grave aux intérêts financiers de l'Union : la Cour explique pourquoi l'arrêt Lin ² n'a méconnu ni le principe de légalité en matière pénale ³ ni le standard national de protection des droits fondamentaux interdisant au juge de combiner diverses réglementations pour établir un régime de prescription dans cette matière ⁴

Dans ce contexte, la Cour apporte également des précisions sur ce qu'il convient d'entendre par fraude « grave » aux intérêts financiers de l'Union

L'arrêt Lin du 24 juillet 2023 concernait plusieurs ressortissants roumains condamnés à des peines d'emprisonnement pour fraude fiscale. Ceux-ci avaient contesté leur condamnation, en faisant valoir que, en vertu du standard national de protection relatif à l'application rétroactive de la loi pénale plus douce (lex mitior), leur responsabilité pénale était prescrite ⁵. Ces ressortissants roumains se fondaient, d'une part, sur deux arrêts de la Cour constitutionnelle roumaine prononcés en 2018 et 2022. Ces arrêts avaient invalidé une disposition nationale ⁶ régissant les causes d'interruption ⁷ du délai de prescription en matière pénale, de sorte que, pendant une période de près de quatre années, le droit roumain ne prévoyait aucune cause d'interruption de ce délai. Lesdits ressortissants se fondaient, d'autre part, sur une décision de 2022 de la Haute Cour de cassation et de justice roumaine (HCCJ) ayant jugé que cette absence de cause d'interruption de la prescription s'appliquait également aux infractions commises entre 2014 (moment de l'adoption de la disposition inconstitutionnelle) et 2018 (date de l'adoption du premier arrêt de la Cour constitutionnelle), en vertu du principe de l'application rétroactive de la lex mitior ⁸. La Cour avait été interrogée, en substance, sur la conformité de ces différents arrêts rendus par des juridictions roumaines avec le droit de l'Union, en particulier des dispositions visant à lutter efficacement contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne. Dans l'arrêt Lin, elle a rappelé que les États doivent veiller à ce que les règles de prescription prévues par le droit national permettent une répression effective des infractions liées à des fraudes portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, dans le but d'éviter un risque systémique d'impunité de telles infractions. Dès lors, la Cour a jugé que les juridictions roumaines devaient laisser inappliqué le standard national de protection relatif à la lex mitior, tel qu'il avait été consacré par la décision de 2022 de la HCCJ. En revanche, elle a constaté la conformité au droit de l'Union des arrêts de la Cour constitutionnelle roumaine prononcés en 2018 et 2022, car ceux-ci mettaient en œuvre le principe de légalité en matière pénale et qu'ils entraînaient un risque systémique d'impunité de portée moindre que l'application du standard national de protection de la lex mitior consacré par la décision de 2022 de la HCCJ. À la suite de l'arrêt Lin, la HCCJ a néanmoins jugé, en 2024, que les juridictions roumaines ne pouvaient laisser inappliquée sa décision de 2022 sans porter atteinte aux principes de légalité en matière pénale et de prohibition de la lex tertia. Dans son arrêt Lin II prononcé ce jour, la Cour constate en substance que cette approche de la HCCJ n'est pas conforme au droit de l'Union.

Dans l'affaire Lin II, l'administrateur de deux sociétés commerciales a établi des factures fiscales fictives afin de permettre à une troisième société de diminuer sa base d'imposition. Le préjudice causé au budget de l'État roumain s'élève à 268 536 lei roumains (RON) (environ 59 304 euros), tandis que le montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) éludée atteint 163 656 RON (environ 36 142 euros), portant ainsi atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Poursuivi pour complicité de fraude fiscale, cet administrateur a toutefois échappé à toute condamnation. En effet, l'expiration du délai de prescription de sa responsabilité pénale a été constatée en première instance puis confirmée, le 21 mars 2024, par la cour d'appel d'Oradea (Roumanie). Le parquet près la cour d'appel d'Oradea a contesté, le 9 avril 2024, ce dernier arrêt devant la HCCJ en considérant que la juridiction d'appel avait à tort mis fin à la procédure pénale en appliquant le standard national de protection relatif à la *lex mitior*, tel qu'il avait été consacré par la décision de 2022 de la HCCJ et, partant, sans tenir compte de l'arrêt de la Cour dans l'affaire Lin. Éprouvant des doutes quant aux modalités d'application, par les juridictions roumaines, de l'arrêt Lin, la HCCJ a saisi la Cour à titre préjudiciel. Elle l'interroge également sur l'interprétation de la notion de « fraude grave » en droit de l'Union.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, qui constitue la suite de l'arrêt Lin, la Cour, en premier lieu, **précise la notion de « fraude grave » portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union**. Elle juge ainsi que, lorsqu'aucune disposition nationale ne fixe le seuil à partir duquel une fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union doit être considérée comme « grave », la fraude doit être automatiquement qualifiée de « grave », au sens de la convention PIF ⁹, dès que son montant total dépasse 50 000 euros, indépendamment du fait que le préjudice réellement subi par le budget de l'Union soit inférieur ou non à ce même seuil.

En deuxième lieu, la Cour souligne **qu'elle n'a aucunement jugé, dans l'arrêt Lin, que le standard national de protection relatif à l'application du principe de la *lex mitior*, tel qu'il est prévu en droit roumain, et qui dépasse les garanties prévues en la matière par l'article 49 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, méconnaît, par principe, le droit de l'Union**. En effet, **la Cour s'est limitée à juger que le droit de l'Union s'oppose à ce que ce standard national de protection, tel qu'il a été consacré dans la décision de 2022 de la HCCJ, soit appliqué par les juridictions roumaines à des cas de fraude grave portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Cela était justifié par la circonstance qu'une telle application accroît considérablement le risque systémique d'impunité** pour de telles fraudes découlant déjà des arrêts de la Cour constitutionnelle de 2018 et 2022, impliquant l'absence de toute cause d'interruption des délais de prescription en matière pénale pendant près de quatre années.

En troisième lieu, la Cour relève que la solution retenue dans **l'arrêt Lin n'impose pas aux juridictions roumaines de combiner plusieurs réglementations successives** en vue de créer, par voie prétorienne, un régime du mode de calcul du délai de prescription de la responsabilité pénale. L'arrêt Lin n'impose donc pas à ces juridictions de méconnaître le standard national de protection relatif à l'interdiction d'application d'une *lex tertia*.

En quatrième lieu, la Cour souligne que la solution retenue dans l'arrêt Lin **ne méconnaît pas davantage le principe de légalité des délits et des peines tel qu'il est consacré à l'article 49 de la charte des droits fondamentaux et à l'article 7 de la convention européenne des droits de l'homme**. En effet, l'interdiction faite dans cet arrêt aux juridictions roumaines d'appliquer la décision de 2022 de la HCCJ s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence consolidée de la Cour et présentait ainsi un caractère prévisible. Par ailleurs, la Cour insiste sur le fait que, dans son arrêt Lin, elle a elle-même constaté que cette décision de 2022 faisait naître un risque systémique d'impunité pour les fraudes graves portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Aucune incertitude ne peut ainsi être identifiée en la matière, les juridictions roumaines étant tenues, conformément à l'arrêt Lin, de tenir un tel risque pour acquis.

En cinquième lieu, la Cour précise que, eu égard à l'importance que revêt le principe de l'**autorité de chose jugée en droit de l'Union**, ce droit n'impose pas de remettre en cause les décisions revêtues de l'autorité de chose jugée qui ont constaté, en appliquant la décision de 2022 de la HCCJ, la prescription de la responsabilité pénale pour des fraudes graves portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Cela étant, une décision qui fait l'objet d'un pourvoi en cassation ne peut pas, en principe, être regardée comme une décision revêtue de l'autorité de chose jugée.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

² Arrêt de la Cour du 24 juillet 2023 dans l'affaire Lin, [C-107/23 PPU](#) (voir également communiqué de presse n° [129/23](#)).

³ L'article 7 de la convention européenne des droits de l'homme, intitulé « Pas de peine sans loi », repose sur le principe de légalité et de non-rétroactivité en matière pénale. Il stipule que nul ne peut être condamné pour un acte ou une omission qui, au moment où il a été commis, ne constituait pas une infraction selon le droit national ou international. De même, aucune peine plus sévère que celle applicable au moment de l'infraction ne peut être infligée. Cette disposition protège les individus contre les poursuites arbitraires et constitue un élément fondamental de l'État de droit.

⁴ En vertu de ce principe d'ordre constitutionnel, il est, notamment, interdit aux juridictions roumaines d'appliquer partiellement des réglementations pénales successives en combinant certaines de leurs dispositions, y compris des dispositions relatives au mode de calcul du délai de prescription de la responsabilité pénale. Le principe de la lex mitior, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle roumaine, implique, en cas de succession de régimes juridiques, de choisir et d'appliquer la loi qui, dans l'ensemble, garantit à la personne poursuivie le bénéfice d'une situation plus favorable, sans pour autant qu'il soit permis de combiner les dispositions favorables des lois successives et de créer, par voie prétorienne, un régime hybride (lex tertia).

⁵ Mécanisme par lequel l'écoulement du temps fait disparaître la possibilité d'agir en justice. Autrement dit, si les autorités n'ont pas engagé de poursuites dans un certain délai, elles perdent définitivement le droit de le faire.

⁶ L'inconstitutionnalité touchait l'article 155, paragraphe 1, du code pénal de 2009, en ce que cette disposition méconnaissait le principe constitutionnel de précision et de prévisibilité de la loi pénale en permettant que des actes de procédure interrompent le délai de prescription de la responsabilité pénale alors même que ces actes n'avaient pas été communiqués au suspect ou au prévenu.

⁷ À savoir des actes de procédure ou des jugements qui interrompent la prescription de la responsabilité pénale.

⁸ Décision n° 67/2022 de la HCCJ.

⁹ Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, signée à Bruxelles le 26 juillet 1995.